

Mme SISSOKO  
PRIMATURE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT 4  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
-----

DECRET N°2012- 082 /P-RM DU = 8 FEV 2012

**FIXANT LES DETAILS DES COMPETENCES TRANSFEREES DE  
L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MATIERE DE  
DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE PROTECTION SOCIALE ET  
D'ECONOMIE SOLIDAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant code des collectivités territoriales en République du Mali ;
- Vu la Loi N°96-059 du 04 novembre 1996 portant création des communes, modifiée par la Loi N°01-043 du 07 juillet 2001 ;
- Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de cercles et de régions ;
- Vu l'Ordonnance N°00-062/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale du Développement Social ;
- Vu l'Ordonnance N°00-063/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;
- Vu le Décret N°09-542/PM-RM du 08 octobre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;
- Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les détails des compétences transférées de l'Etat aux Communes, Cercles et Régions en matière de Développement Social, de Protection Sociale et d'Economie Solidaire.

**ARTICLE 2** : Les Collectivités Territoriales exercent les compétences ci-dessous indiquées en matière de Développement Social, de Protection Sociale et d'Economie Solidaire.

**Pour la commune :**

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes communaux de protection sociale, d'économie solidaire et de promotion des populations notamment en matière de mutuelles, de sociétés coopératives, d'aide sociale, de secours, de mobilisation sociale, de réadaptation à base communautaire (RBC) et de lutte contre la mendicité ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des plans et projets communaux, de prise en charge des groupes vulnérables notamment des personnes âgées, des personnes handicapées, des femmes seules chargées de famille sans ressource, des enfants en situation difficile, des personnes victimes de catastrophes naturelles, des personnes déplacées ou rapatriées en situation difficile ;
- la constitution d'une banque de données dans le domaine du développement social, de la protection sociale et de l'économie solidaire ;
- la transmission trimestrielle des données collectées au Service Local de Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- la réception, la vérification et la transmission des dossiers de création des sociétés coopératives et mutuelles après avis du Maire au Service Local de Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- la promotion du partenariat entre tous les intervenants dans le domaine de la solidarité et de la protection sociale ;
- la réalisation d'études et de recherches dans le domaine du développement social, de la protection sociale et de l'économie solidaire.

**Pour le cercle :**

- l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes locaux de protection sociale et de promotion des populations ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mobilisation sociale ;
- la promotion du partenariat entre tous les intervenants dans le domaine de la solidarité, de la protection sociale et de l'économie solidaire ;
- la réalisation d'études et de recherches dans le domaine du développement social, de la protection sociale et de l'économie solidaire ;
- la constitution d'une banque de données dans le domaine de développement social, de la protection sociale et de l'économie solidaire.

**Pour les communes du District de Bamako :**

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes communaux de protection sociale, d'économie solidaire et de promotion des populations notamment en matière de mutuelles, de sociétés coopératives, d'aide sociale, de secours, de mobilisation sociale, de réadaptation à base communautaire (RBC) et de lutte contre la mendicité ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des plans et projets communaux, de prise en charge des groupes vulnérables notamment des personnes âgées, des personnes



handicapées, des femmes seules chargées de famille sans ressource, des enfants en situation difficile, des personnes victimes de catastrophes naturelles, des personnes déplacées ou rapatriées en situation difficile ;

- la constitution d'une banque de données dans le domaine du développement social, de la protection sociale et de l'économie solidaire ;
- la transmission trimestrielle des données collectées au service local du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- la réception, la vérification et la transmission des dossiers de création des sociétés coopératives et mutuelles, après avis du Maire, au service local de Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- la promotion du partenariat entre tous les intervenants dans le domaine de la solidarité et de la protection sociale ;
- la réalisation d'études et de recherches dans le domaine du développement social, de la protection sociale et de l'économie solidaire.

**Pour la région :**

- l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes régionaux de protection sociale et de promotion des populations ;
- la réalisation d'études et de recherches dans le domaine du développement social, de la protection sociale et de l'économie solidaire ;
- la constitution d'une banque de données dans le domaine du développement social, de la protection sociale et de l'économie solidaire ;
- la promotion du partenariat entre tous les intervenants dans le domaine de la solidarité et de la protection sociale.

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES**

**ARTICLE 3** : Les infrastructures et les matériels des anciens Centres de Développement Communautaire (CDC) et les centres sociaux appartenant à l'Etat sont dévolus aux communes des régions et du District de Bamako par décision du Gouverneur de région ou du District de Bamako.

**ARTICLE 4** : Les collectivités territoriales exercent leurs compétences spécifiques dans le respect des dispositions des textes régissant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des services techniques du développement Social et d'économie solidaire.

**ARTICLE 5** : Les collectivités territoriales bénéficient de l'appui conseil des services déconcentrés du développement social et d'économie solidaire.

L'avis technique de ces structures est requis sur tout dossier devant être soumis à l'examen de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale en matière de développement social, de protection sociale et d'économie solidaire.

**ARTICLE 6 :** L'Etat met annuellement à la disposition des collectivités territoriales, sous forme de subventions, les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre des compétences transférées.

**ARTICLE 7 :** Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. ↗

Bamako, le 08 FEV 2012

Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE

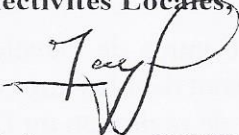
Le Premier ministre,

  
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Santé,  
ministre du Développement Social  
de la Solidarité et des Personnes Agées  
par intérim,

  
Madame DIALLO Madeleine BA

Le ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,

  
Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,

  
Lassine BOUARE